



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-
rain-Pont, n. 320; chez les dames Manon et de
Sartorius, maison joignante; et M. Lacroix, imprimeur-
pour libraire, rue du Pont-d'Éle, continuera à rece-
voir, concurremment avec les autres bureaux, les avis
et annonces.

On reçoit aussi des abonnements chez M. Beauvois,
libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous
les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B.,
par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B.,
pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 12 janvier. — Ces jours derniers, une correspondance interceptée entre les mécontents de cette ville et les janissaires réfugiés en Asie, a fait découvrir au gouvernement une nouvelle conjuration. Les boute-feux ont été aussitôt arrêtés de nuit, et exécutés avec la même célérité. Il n'y en a qu'un très petit nombre qui ait pu s'échapper. Cependant le système des nouvelles réformes se maintient, non seulement ici, mais encore dans la plupart des provinces, excepté la Natolie.

Les nouvelles de la Grèce sont si accablantes pour la Porte, qu'elle s'est d'abord refusée à les croire. Mais il n'y a plus maintenant lieu de douter que plusieurs districts du Nord de l'Isthme ne soient en pleine insurrection, depuis qu'une partie de l'armée de Reschid-pacha a été complètement battue par Karaiskaki. Le plan d'opérations des Grecs avait été proposé par des officiers Français, et il a eu le plus grand succès. Le sérasquier a été réduit à la défensive.

Miauli est arrivé à Egine sur la frégate l'*Hellas*, pour recevoir du gouvernement établi dans cette île des ordres pour un plan de conduite. Près de Volo et jusqu'aux Thermopyles le peuple est en insurrection. On attend de nouveau lord Colchran dans le courant de février. Cette tournée inopinée des événements fait ici une profonde sensation, et pourrait bien faciliter les négociations que vont entamer M. le marquis de Ri-beaupierre et M. Stratford Canning. Ce dernier a reçu le 29 décembre de Pétersbourg un courrier avec des dépêches qui ont rapport à ces négociations et à la médiation pour les affaires de la Perse.

Ibrahim-pacha, pendant les derniers événements si favorables aux grecs, est resté tranquillement près de Gastuny, et il paraît hors d'état de rien entreprendre. Des officiers nouvellement arrivés d'Europe s'occupent, depuis le 15 décembre, à organiser à leurs propres frais un corps franc à Napoli de Romanie.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 février. — Nous sommes heureux d'annoncer d'après des nouvelles reçues de Brighon, que M. Canning se porte mieux.

— Jusqu'ici les débats dans l'une et l'autre chambre du parlement ont offert peu d'intérêt.

Dans la chambre des pairs, lord Clifden a présenté la pétition des catholiques d'Anghagower, il a fait valoir à cette occasion plusieurs considérations en faveur de l'émanicipation de l'Irlande.

Le marquis de Landsdown présentera la pétition des catholiques d'Irlande, mercredi prochain.

Dans la chambre des communes, sir F. Burdett a annoncé que le 22, il présenterait une proposition en faveur des catholiques.

FRANCE.

Paris, le 12 février. — M. Chauvet a porté plainte contre le concierge de la maison d'arrêt, M. le commissaire de police, le maréchal-des-logis de la gendarmerie et M. le procureur du roi de St-Quentin.

— Les nouvelles de Madrid du 2 de ce mois, venues par le courrier ordinaire, ajoutent peu de chose à ce que l'on avait appris par courrier extraordinaire; mais elles confirment ce que l'on savait de l'état fâcheux de l'Espagne. Nous voyons par exemple dans la gazette une espèce de manifeste du général Campana, commandant de Grenade, où l'on trouve que les ennemis du trône poussent l'audace jusqu'à arrêter la correspondance de ce général avec les autorités sous ses ordres; qu'ils brûlent ses dépêches, et qu'ils ne craignent même pas de venir voler les chevaux jusque dans les casernes de cavalerie. Que dire, après un tel aveu, des guerillas qui s'organisent dans les environs de Madrid, et des scènes scandaleuses qui ont eu lieu à Valladolid et qui ont duré deux jours, pendant lesquels la populace, guidée par les moines, a brisé les vitres des constitutionnels, pillé leurs maisons, et en a même maltraité un certain nombre qui sont malheureusement tombés entre ses mains. Mais voici l'ordonnance de l'intendant général de la police sur les écrits séditieux; cette pièce montre mieux que tout ce qu'on pourrait dire comment l'Espagne est gouvernée, et

ce que nous aurions à craindre nous-mêmes du triomphe écat plet des apostoliques :

« Attendu que le surintendant a des motifs de croire que les anarchistes espagnols cherchent à altérer la tranquillité des loyaux et pacifiques Espagnols, au moyen de l'introduction et circulation de papiers incendiaires, subversifs et calomnieux au plus haut degré, dans l'intention d'attaquer le gouvernement légitime et paternel du roi notre seigneur; après avoir pris les mesures convenables et communiqué aux intendans de police les ordres secrets, ayant l'approbation de S. M. et son souverain consentement, j'ordonne ce qui suit :

« Dans les trois jours qui suivront la publication de cette ordonnance, toute personne qui aura en son pouvoir ou recevra quelque papier subversif tendant à la désorganisation du gouvernement légitime du roi, devra le remettre à la police. Toute personne, de quelque classe ou condition qu'elle soit, au pouvoir de qui, ce délai expiré, on trouvera un papier incendiaire, sera emprisonnée comme criminel d'état et jugé comme tel (peine de mort), sans pouvoir alléguer pour excuse qu'elle l'a reçu par le courrier ou l'a trouvé par hasard, si l'on prouve qu'elle l'a eu pendant deux heures en son pouvoir sans le présenter à la police. Seront traités de la même manière tous ceux sur qui on saisira une correspondance obscure et suspecte sur des matières de gouvernement.

Le *Moniteur* publie un rapport présenté au roi par le ministre de la justice, et contenant, dans une suite de tableaux synoptiques, le compte général de l'administration de la justice dans le royaume pendant l'année 1825. Ces tableaux, dressés pour la première fois, sont divisés en trois parties, comprenant, la 1^{re}, les jugemens des cours d'assises, la 2^e, ceux des tribunaux correctionnels, la 3^e, ceux des tribunaux de simple police.

Les cours d'assises du royaume ont jugé, en 1825, 5,653 accusations. Dans ce nombre, 1,547 portaient sur des crimes contre les personnes, et 4,106 sur des crimes contre les propriétés, suivant la distinction qui en est faite dans le 1^{er} et le 2^e tableau.

7,234 accusés ont été traduits aux assises. Le tableau XLV marque le rapport du nombre des accusés avec la population. Ce rapport, calculé pour l'année 1825 et pour tout le royaume, est de 1 accusé sur 4,211 habitans. Calculé pour chaque département, il varie depuis 1 sur 27,342 habitans jusqu'à 1 sur 1001. Le 1^{er} de ces deux rapports appartient au département de la Corrize; le second à la Corse.

Les individus accusés de crimes contre les personnes, dans tout le royaume, comparés au nombre total des accusés, sont dans le rapport de 29 sur 1000.

On ne peut, dit le ministre, tirer aucune conséquence certaine de ces résultats d'une seule année; mais il est évident que le rapprochement de plusieurs années aidera plus tard à déterminer les circonstances qui concourent à augmenter ou à diminuer le nombre des crimes. Tout semble promettre que les soins constants de V. M. pour la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, affaibliront les causes les plus ordinaires des crimes, en répandant partout l'aisance et les lumières; et qu'ainsi ces tableaux, qui auront commencé pour ainsi dire avec le règne de V. M., serviront à en constater l'heureuse influence.

Le troisième tableau et les suivans, jusqu'au quarante quatrième, sont voir, dans le plus grand détail, combien de crimes ont été jugés dans chaque département, quelle en était la nature, combien d'accusés ont acquittés ou condamnés, et quelles peines ont été prononcées contre ces derniers.

Sur les 7234 accusés, 2640 ont été acquittés; 4594 condamnés, savoir : A la peine de mort, 176; aux travaux forcés à perpétuité, 351; — à tems, 1272; à la réclusion; 1370; au carcan 6; au bannissement 1; à la dégradation civique 2; à l'emprisonnement avec ou sans amende, 1359.

Enfin 58 accusés, âgés de moins de seize ans, ont été condamnés à rester détenus pendant un certain nombre d'années dans une maison de correction.

Après les tableaux dont je viens de signaler à V. M. les principaux résultats, se trouvent classés en 23 tableaux, depuis le XLIX^e jusqu'au LXX^e, les jugemens rendus par les divers tribunaux correctionnels du royaume. Cette juridiction n'est pas moins digne que les cours d'assises de l'attention de V. M. Si elle prononce des peines moins fortes, elle en prononce un bien plus grand nombre; et ces châtimens modérés, appliqués à propos, ont souvent prévenu de plus graves desordres; 96,061 affaires et 141,733 individus jugés en une seule année par ces tribunaux attestent leurs immenses services (tableaux XLIX et L.)

Dans le nombre des affaires que je viens de rappeler, figurent 57,002 délits forestiers poursuivis contre 86,861 individus; cette observation suffirait pour prouver l'importance du code forestier que V. M. a fait présenter aux chambres.

Sur les 141,733 individus qui ont été traduits en police correctionnelle, 23,482 ont été acquittés; 118,251 ont été condamnés, savoir :

A l'emprisonnement d'un an et plus, 5,110; de moins d'un an, 17,474; à l'amende seulement, 95,682; capitaines de navires interdits de tout commandement, 5.

Enfin, un dernier tableau (le LXXII^e) attestera à V. M. que les tribunaux de simple police ont réprimé un grand nombre de ces contraventions qui, légères en apparence, finiraient cependant par compromettre l'ordre public, si elles restaient impunies.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 12 février. — M. le garde des sceaux monte à la tribune, et après l'exposé des motifs de la loi du jury, déjà discutée à la chambre des pairs, présente le projet de loi tel qu'il a été porté à la chambre haute par le gouvernement, et en regard les amendemens faits par MM. les pairs. Voici comment s'est exprimée S. Exc. :

« Un projet de loi avait été rédigé par ordre du roi, pour améliorer l'organisation du jury ; la chambre des pairs, à laquelle le projet avait d'abord été soumis, en a modifié plusieurs dispositions. Le roi nous a prescrit de soumettre à votre délibération le projet primitif, et avec lui les amendemens que la première chambre a cru nécessaires. »

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 15 FÉVRIER.

On a affiché hier à l'Université la décision suivante :

- « Le collège des curateurs de l'université de Liège ;
- « Vu le statut du sénat académique de l'université de Liège, en date du 10 décembre 1826 ;
- « Vu les art. 169 et 179 du règlement sur l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales ;
- « Attendu qu'on reproche à ce statut de contenir quelques dispositions qui s'écartent des réglemens généraux ;

ARRÊTE :

« L'exécution dudit statut, du 10 décembre 1826, est et demeurera provisoirement suspendue ; il sera ultérieurement suspendue ; et il sera ultérieurement pris ou provoqué à son égard par le collège des curateurs telle disposition qu'il appartiendra.

« Les cours ne seront pas interrompus.

« En attendant, MM. les élèves sont exhortés à suivre les cours et à se conduire avec la décence, et la tranquillité dont ils n'avaient cessé de donner précédemment les preuves les plus satisfaisantes. »

Signé le comte LIEDEKERKE, président des collèges des curateurs.

Plusieurs cours ont déjà recommencé ce matin. Le plus grand ordre y a régné. Les élèves ont écouté les leçons avec tout le recueillement convenable, et leur conduite d'aujourd'hui a pleinement justifié la confiance du collège des curateurs.

Nous avons inséré, avant-hier, une lettre par laquelle un de nos abonnés signalait le mauvais état de la voie publique, dans une partie du faubourg Ste.-Marguerite.

Nous apprenons que depuis plus de dix jours les Srs. Lhonneux, entrepreneur de chaussées, et Libotte, entrepreneur du nettoiement de la ville ayant été invités par la police à faire enlever la neige et les glaces qui obstruent le passage dans la rue Ste.-Marguerite, et ne s'étant point conformé à cette invitation, un procès verbal a été dressé et remis au tribunal de simple police.

Statistique. — Voici l'état progressif de la population du royaume pendant les sept dernières années :

En 1820, 5,640,552 ames ;	En 1824, 5,913,526 ames ;
1821, 5,692,323 ;	1825, 5,992,666,
1822, 5,767,038 ;	1826, 6,059,506.
1823, 5,838,123 ;	

Le mouvement de l'état civil de la ville d'Amsterdam, depuis le 5 de ce mois jusqu'au 10 inclus offre 156 naissances, et 173 décès. Le nombre de naissances depuis le 10 janvier, est de 898, et celui des décès, de 1104.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — Indépendance. — Inamovibilité. — Violations de la loi fondamentale.

L'examen sommaire de quelques articles du projet a déjà suffi pour faire voir qu'il pêche par sa base, n'ayant pas déclaré inamovibles les juges les plus nombreux et les plus agissants, ceux dont l'autorité s'exerce à la fois, partout, chaque jour, à chaque instant et sur tous les citoyens.

Ceux qui pensent comme M. Angillis, que les législateurs ne doivent pas voter des lois pour les besoins du moment, peuvent concevoir de justes appréhensions pour l'avenir, en mesurant l'étendue du pouvoir sans contrôle que le projet accorde à de tels juges, ou, pour mieux dire, à des commissaires nommés pour cinq ans.

Vent-on avoir de nouvelles preuves du peu de cas que le projet fait de l'indépendance des juges ; veut-on voir comment il semble conçu dans le dessein de tenir la plus grande partie de la magistrature comme enchaînée de toute part au pouvoir exécutif ; que l'on parcoure les dispositions de quelques autres articles.

L'art. 3 défend à tout juge d'examiner ultérieurement une affaire dont il est saisi, lorsque l'autorité administrative soutiendra que le juge est incompetent. Cet article mérite un examen séparé ; notons-le seulement, en passant, pour faire voir que le projet accorde à l'autorité administrative la faculté de paralyser l'action de la justice, toutes les fois qu'on ne serait pas assez sûr de la bonne volonté des tribunaux.

L'art. 3 prescrit à tous les officiers du ministère public l'obligation d'exécuter les ordres qui leur seront donnés de la part du

roi ; et par conséquent de traduire au besoin, devant les tribunaux, tous les citoyens qui peuvent déplaire aux ministres et à leurs agens.

Le § de l'article 15 ne précise pas autrement les cas de destitution de tout juge ou greffier, qu'en disant qu'elle pourra être prononcée pour *inconduite, immoralité ou négligence grave*. Jamais pénalité plus forte fut-elle attachée à un genre de culpabilité si vague ?

Selon l'article 16 « tout membre de l'ordre judiciaire, pour lequel une provision de justice, en matière pénale, devra être décernée, sera suspendu de ses fonctions, et provisoirement privé de son traitement. » Qu'est-ce qu'une provision de justice ? où est la loi qui l'a définie ? appellera-t-on ainsi toutes les espèces de mandats, même ceux que le ministère public a le droit de décerner ? et dans ce cas voyez les conséquences qui résulteraient de cet article combiné avec l'article 17 dans tous les cas, a-t-on réfléchi à ce qu'il y a de barbare dans une condamnation provisoire ? a-t-on pensé surtout à la funeste déconsidération qui résulterait de l'application d'une telle peine faite à un juge que l'on replacerait ensuite sur son siège ?

L'article 17 enjoint aux présidens d'avertir d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettrait la dignité de son caractère. D'après les lois qui nous régissent encore (sénatus-consulte du 16 thermidor an X), le pouvoir de censurer un magistrat est envisagé comme une mission si dangereuse et si délicate qu'on n'a cru ne devoir la confier qu'à la cour de cassation qui ne l'exerce que sections réunies. L'auteur du projet l'accorde à tout président, même dans les tribunaux d'arrondissemens, et de plus le langage de l'article 17 est impératif : « Les présidens, y est-il dit, avertiront, sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettrait la dignité de son caractère. » Une telle disposition suffirait pour donner la mesure du respect que le projet montre pour la magistrature.

Quoi de plus vague et que pourrait-on imaginer de mieux pour établir une sorte d'inquisition sur la conduite des juges, que le prescrit de l'article 25, en vertu duquel les cours et tribunaux sont tenus de donner les avis et renseignemens qui leur seront demandés de la part du roi ?

Le vague de l'article 28 et la facilité avec laquelle il se prêterait à toutes les velléités d'arbitraire l'emportent peut-être encore sur la disposition que nous venons d'examiner : d'après cet article « les cours et tribunaux seront tenus d'exécuter les lettres réquisitoriales qu'ils recevront pour le service de la justice. »

Si l'on combine ces diverses dispositions et plusieurs autres semblables du projet, on ne sera pas surpris que nous ayons dit que des juges amovibles ainsi liés de toute part sont de véritables commissaires, et que l'octroi d'une juridiction étendue et sans appel commise à de tels juges serait la perte de toute garantie.

Du reste, pour le dire en passant, quand ces dispositions gradantes pour l'autorité judiciaire n'existeraient pas dans le projet ; quand même les juges de canton et d'arrondissement seraient inamovibles et indépendans, comme les juges des cours, ce ne serait pas une raison pour les envisager comme infaillibles, et surtout pour les investir du droit de prononcer sans appel des peines aussi rigoureuses que celles qui sont déterminées par le projet.

Mais revenons à la question de l'inamovibilité.

On ne peut pas dire malheureusement que la durée des fonctions de juges limitée à cinq ans par le projet, blesse ouvertement le texte de la loi fondamentale, qui ordonne simplement que cette durée soit fixée par la loi ; mais son esprit est-il également suivi dans une semblable mesure ? Mais la loi fondamentale toute entière n'est-elle pas méconnue et violée par la surjection où l'on place l'action journalière de l'un des trois pouvoirs souverains qu'elle a reconnus ? Graces au ciel, on n'a pas écrit dans notre charte que toute justice émane du pouvoir exécutif ; partout au contraire notre constitution reconnaît comme également souverains, comme également indépendans dans leurs sphères respectives, les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif.

Peut-on dire, après cela, que ce pacte soit respecté dans la loi qui met l'existence de tous les juges inférieurs à la discrétion du pouvoir exécutif ?

Est-ce une épreuve qu'on veut faire de leurs capacités ? Mais il y a treize ans qu'on les éprouve, et si l'on n'est pas encore sûr de leur aptitude on ne le sera jamais. Que parlons-nous d'ailleurs d'épreuves en cette matière ? Est-ce aux hommes du royaume qu'on veut tenter et soutiennent le plus de procès, est-ce au pouvoir exécutif est si souvent partie contre les citoyens, qu'il peut appartenir de décider si les juges ont les capacités requises pour continuer leurs fonctions ?

Pourquoi faut-il qu'à côté d'une faute aussi grave, mais que l'on peut imputer à l'erreur, nous ayons à signaler d'autres fautes que la simple lecture du texte de la loi fondamentale aurait dû faire éviter, des inconstitutionnalités palpables qui se découvrent sans qu'il soit besoin d'aucun commentaire ?

L'article 186 de la loi fondamentale est ainsi conçu : « Les membres de la haute-cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs généraux et autres officiers ministériels près ces cours et tribunaux, sont nommés à vie. »

« La durée des fonctions des autres juges et officiers ministériels est fixée par la loi. »

1^o Inconstitutionnalité. Que devient l'inamovibilité des procureurs généraux reconnue par l'article 186, si on leur applique la disposition du § 2 de l'article 15 du projet, d'après lequel

« lorsqu'un officier du ministère public... reste en demeure de satisfaire aux ordres qui lui auront été données de la part du roi, sa destitution pourra être prononcée par le roi, après avoir consulté, s'il y a lieu, la haute cour. »

2^e Inconstitutionnalité. A-t-on pu douter que les avocats généraux et les substituts greffiers fassent compris dans l'expression de la constitution : « procureurs généraux et autres officiers ministériels ? » Et peut-on violer plus ouvertement le texte précis qui veut que ces officiers soient nommés à vie, qu'on ne l'a fait dans les §§ des articles 67 et 87 du projet de loi, en disant que le roi nomme ces fonctionnaires près des cours provinciales et de la haute cour jusqu'à révocation ?

3^e Inconstitutionnalité. En admettant que la charte, qui veut que la loi fixe la durée des fonctions des juges des premiers degrés, soit respectée dans un projet qui limite cette durée à cinq ans, n'est-elle pas évidemment violée à l'égard des officiers ministériels près des tribunaux de canton et d'arrondissement ? Nous avons vu en effet que l'art. 186 de la loi fondam. veut aussi que la durée de leurs fonctions soit fixée par la loi ; or, l'article 51 du projet commet aux commissaires de police (révocables à volonté), les fonctions du ministère public près les tribunaux de canton ; et au lieu de fixer la durée des fonctions des officiers ministériels près des tribunaux d'arrondissement, le § de l'article 58, porte : « Les officiers du ministère public, les greffiers et leurs substituts sont nommés par le roi jusqu'à révocation. »

DE L'INTERVENTION DE L'AUTORITÉ DANS LES PLAISIRS PUBLICS.

Liège, le 15 février 1827.

Monsieur le Rédacteur,

La lecture de votre article d'hier sur les artistes étrangers qui viennent nous visiter cet hiver m'a inspiré quelques réflexions que vous pourrez rendre publiques, si elles vous semblent utiles.

Je voudrais bien savoir en vertu de quelle loi, un musicien muni d'une patente spéciale, est obligé, pour se faire entendre, d'obtenir l'autorisation de la régence, comme si l'ordre public et les bonnes mœurs avaient rien à démêler avec un concerto de violon ou des variations de piano.

Il me semble que cet acte de l'autorité municipale se ressent beaucoup plus des traditions de l'ancienne police de l'empire que de l'esprit de nos lois constitutionnelles.

Invoquera-t-on peut-être l'intérêt de quelques plaisirs privilégiés, la nécessité de prévenir la concurrence entre des artistes qui voudraient s'entre-nuire en faisant, le même jour, et chacun de son côté, un appel aux amateurs ?

C'est très-bien, mais dans tout cela, Monsieur, on n'oublie qu'une chose : c'est le public, qui n'a rien à gagner et a tout à perdre avec ce beau système d'autorisation, de privilège et de monopole.

Voyez le grand mal si la concurrence existait. Moi, par exemple, Monsieur, qui suis, sans me vanter, un vrai dilettanti, comme on dit, mais qui n'aime pas beaucoup les mélodrames, qu'aime tant la direction du théâtre, je ne manquera pas assurément de préférer un concert à Saint-Vincent de Paule, à Thérèse, à Robert, à Hariadan-Barberousse et autres chefs-d'œuvres, si n'était le monopole qui, ces jours-là, proscriit les concerts. Si beaucoup pensaient comme moi qu'arriverait-il ? Que la recette baisserait et avec elle le goût du mélodrame. Encore une fois, le grand mal ?

Que si au contraire l'affiche nous annonçait quelque pièce en faveur, quelque nouveauté piquante, aucun artiste, musicien ou autre, ne se froterait à une telle concurrence ; si cependant il l'affrontait et qu'il s'en trouvât bien, oh alors, ce ne serait plus la faute du répertoire mais celle de la troupe. Vous voyez, Monsieur, que le privilège ne saurait protéger que les mélodrames et les mauvais acteurs.

Ainsi indépendamment du non droit, l'intervention de l'autorité est encore un non sens.

Mais ce n'est pas tout. La régence ne s'est pas bornée à décider que, les lundi, mardi, jeudi et dimanche, l'on ne s'amuserait qu'au théâtre ; vous allez voir à quelles conditions il est permis aux artistes de nous amuser les vendredi et samedi. Je ne parle pas du mercredi, parce que je suppose que, pour protéger les redoutes, on n'accorderait, ce jour-là, permission à personne ; ce qui est très agréable pour moi qui compte 60 ans et à qui une goutte permanente a fait oublier la danse depuis 20.

Indépendamment de la prohibition faite aux artistes musiciens d'exercer publiquement leur industrie les jours de spectacle, il faut encore que ceux où la troupe dramatique se repose, ces pauvres artistes lui fassent cadeau du cinquième de la recette brute pour obtenir l'autorisation municipale.

A la bonne heure, encouragez le théâtre ; mais que ce ne soit pas avec le bien d'autrui, car alors aucuns pourraient appeler l'encouragement une honnête petite spoliation.

Vous allez voir, Monsieur, comment, avec cette heureuse innovation, dont, par une préférence flatteuse, notre compatriote Bériot semble avoir été la première victime en son genre, l'accès de Liège est désormais agréable pour les talents étrangers. Le second concert de cet artiste a produit environf. 500 ; il faut, pour arriver là, une société brillante, mais je mets les choses au plus haut.

Huit jours de résidence pour la remise des lettres de recommandation et organisation du concert, à 6 fr. par jour, 48 fr. Par suite, 15 fr. Droit des indigens, 45 50. Frais d'annonces dans le Journal de la Province, timbre compris, 17 25. Id. dans le journal Mathieu Laensbergh, 16 50. A. M. Smets, pour éclairage de trois lustres, 18. Eclairage de l'orchestre, de la tribune, de

l'avant-salle, à M. Halen, concierge, 27 50. Transport du piano, 4. Frais de remise des cartes au domicile des souscripteurs, 10. Réception des cartes à la porte, 4. Location et accord du piano, à M. Houssa, 8. Flambeaux, 3. Frais de voiture pour chanteurs et chanteuses, 6. Gratification au concierge, 5. Frais d'affiches et programmes, à M. Latour, 16 50. Apposition des affiches, 3. Port des programmes-circulaires, 3. Aux musiciens de l'orchestre, 100. Le cinquième du produit brut prélevé par l'administration du théâtre, 100. Total, 450 25. Reste pour le bénéficiaire, 49 fr. 75 c.

Que serait-ce si plusieurs artistes n'avaient pas refusé leur salaire, si le bénéficiaire, n'ayant rencontré ni chanteurs ni chanteuses désintéressés, avait été obligé de recourir aux chanteurs et chanteuses du théâtre, dont aucun ne se déplace à moins de 50 francs.

Vous voyez, Monsieur, comment la direction du théâtre vient donner ici le coup de grâce à tout artiste qui s'avise de tenter un concert.

Je sais bien que M. Bériot a composé avec M. Bernard à des conditions raisonnables. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Que M. Bernard est un galant homme, qui tempère par son désintéressement la rigueur d'une clause inique.

Du reste, ce n'est pas sur les musiciens seuls que pèse cet impôt exorbitant ; les industries les plus modestes n'y ont pas échappé. L'écyer Lalanne ne fait manœuvrer sa troupe bipède et quadrupède qu'à cette condition, et je ne serais pas étonné qu'elle atteignît les marionnettes ambulantes et les orgues de Barbarie.

Agréez, etc.

Un vieil amateur de musique.

Le Beau.

A. M. le rédacteur du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Veysset, liégeois, est mort à Luxembourg victime d'un attentat dont la poursuite est pour nous une énigme ; les luxembourgeois lui ont rendu les derniers devoirs ; ils ont montré pour notre infortuné compatriote un intérêt dont tout liégeois doit être jaloux de témoigner sa reconnaissance.

A cette fin une souscription vient d'être ouverte pour offrir aux luxembourgeois une médaille d'or ; elle sera adressée à l'administration communale et portera ces mots :

« Hommage aux luxembourgeois pour les soins qu'ils ont donnés à l'infortuné Veysset, assassiné par le baron de Lobenthal, officier prussien. »

La liste de souscription est déposée chez M. Lemmens, café des Deux Fontaines.

Veuillez donner à ma lettre une place dans votre estimable journal et recevoir d'avance l'expression de ma reconnaissance.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 10 février. Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 septembre, 101 fr. 05 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. du 22 septembre, 80 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100, jouiss. du 22 décembre, 68 fr. 56 c. Actions de la Banque, 1990 fr. 00 c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 51 7/8. Emprunt d'Haiti, 650.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 13 février. — Dette active, 51 1/3 7/16. Différée 107 1/2 1/8. Bill. de chance, 17 15 1/16. Synd. d'amort, 62 13 1/16. Lots de 87 actions de la société de commerce, 85 5/8 A.

BOURSE D'ANVERS du 14 février. — Dette active, 51 3/4. Différée, Bil. de change, Obl. du syndic., 94 7/8 3/4. Lot de 87 1/2. Act. de la s. de comm., 86 7/8 3/4 1/2 5/8.

SPECTACLE. — Jeudi 15 février, n° 12 du 4^e mois de l'abonnement, le *Jeune Mari*, comédie en trois actes ; le *Pensionnat*, opéra en deux actes ; les *Rendez-vous bourgeois*, opéra en un acte.

MM. les abonnés sont prévenus que la représentation n° 13 du présent mois d'abonnement, au lieu de passer vendredi prochain, passera mardi 20 février, ce qui n'empêchera pas le n° 14 de passer dimanche.

TEMPÉRATURE DU 15 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 1 d. au-dessous 0 ; à 2 h. après-midi, 2 d. au-dessus

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche à la Cave du Palais. Vingt-cinq cents d'entrée que l'on retrouvera au buffet. On commencera à sept heures du soir. (172)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

J. F. Peret, rue Ste-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabilleaux, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

Cabilleaux, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochets, canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (138)

Le personne qui a perdu une clef de montre, peut la réclamer au n. 707, rue Ste. Véronique. (176)

A louer de suite une belle et très vaste maison de campagne avec jardins, prairies. S'adresser à M^e Pâque, notaire, à Liège rue St. Hubert, n. 586.

A louer présentement la maison cotée n. 78, cour des Mineurs, occupée par feu M. le curé de St. Antoine. S'adresser faubourg Hocheporte, n. 780.

(68) On désire acheter une belle maison de campagne avec exploitation de 20 à 30 bonniers P.-B. située sur une belle route, et de préférence en Condroz. S'adresser à M. l'avocat Wiliquet, Mont-St-Martin, n° 640, à Liège.

GRAND CONCERT vocal et instrumental donné à la salle de la Société d'Emulation, samedi 17 février 1827, par Messieurs P. SIMON et Isidore DARRÉ, élève de M. Hobneck.

PROGRAMME.

- | PREMIÈRE PARTIE. | DEUXIÈME PARTIE. |
|--|---|
| 1. Ouverture à grand orchestre. | 1. Ouverture à grand orchestre. |
| 2. Concerto de guitare, exécuté par M. Simon. | 2. Concerto de cor par M. Simon. |
| 3. Air varié de violon, exécuté par M. Darré. | 3. Air varié de harpe, exécuté par M. Simon. |
| 4. Grand air chanté par M. Simon. | 4. Nocturne à deux voix, chanté par M. Darré. |
| 5. Concerto de flûte, exécuté par M. Darré. | 5. Concerto de violon, exécuté par M. Simon. |
| 6. Air varié de guitare, exécuté par M. Simon. | 6. Grande fantaisie de guitare, par M. Simon. |

On peut se procurer des billets d'avance chez le concierge de la Société d'Emulation.
 Prix : 1 florin 50 cents. Une carte de dame et une carte de cavalier prises ensemble ne coûteront que 2 florins.
 L'on peut aussi se procurer des cartes chez M. Monard, rue des Célestines, n. 675.

Au Paradis, sur Avroy, et à l'ancienne fabrique de sucre sur le quai St-Léonard, à Liège.

Dépôt de charbon de MM. John Cockerill et Ce., provenant de leur houillère, à Seraing.
 Le prix de la voiture rendue à domicile est à fl. 10 P. B. Le prix de la voiture du charbon forgeron à fl. 11 P. B. S'adresser auxdits dépôts, à M. J. R. LAMBERMONT, lequel se charge du transport.

Nouvelle vente par actions de biens fonds, ouverte avec permission de S. M. I. et R. l'empereur d'Autriche.

Les soussignés sont autorisés, par arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas à vendre les actions en provenant, visées et enregistrées à raison de 7 fl. P.-B.

- Les prix accordés dans cette vente sont :
- 1° La belle terre de Pfaffenberg dite Himmel, située à une demi-lieue de Vienne, ou une somme de fl. 72,000 P.-B.
 - 2° La forge et la mine de Kendlbruck, au duché de Salzbourg ou une somme de fl. 24,000.
 - 3° Le Martinet de St-André ou une somme de fl. 9600.
- Plus 1197 prix, montant à fl. 17,057 28 c.
 1400 primes, montant à 10,090 20.
 1200 prix pour les actions gratis de 23,908 80.

Le tirage aura lieu à Vienne, le 1^{er} mars prochain, en présence de MM. les commissaires de la haute cour aulique, et de la direction de la loterie impériale.

La remise des biens fonds, libres de toutes dettes, est garantie par la maison de commerce J. Bogsch qui, à cet effet, a déposé un acte de garantie à la chambre aulique des finances.

Les gains seront payés par les soussignés, 15 jours après le tirage, contre remise des billets gagnans.

On peut se procurer à leur comptoir des actions dûment visées et enregistrées au prix fixé par S. M. le roi; les preneurs de dix billets recevront un onzième gratis.

L. Deutz et compagnie.

On peut aussi se procurer des actions au même prix de fl. 7, chez J. H. DEMONCEAU, sur la Batte, n. 1093, à Liège. (176)

A louer pour entrer en jouissance prestement une belle petite maison réunissant beaucoup de commodités, avec écurie et environ 43 perches P.-B. de jardin légumier, planté d'arbres à fruits, située à Viemme, canton de Waremme, ci-devant occupée par M. Dumont, prêtre.

S'adresser au notaire JAMOULLE, à Faine, commune de Celles.

Le même notaire vendra publiquement, en son étude, mercredi 21 février 1827, à deux heures après-dîner, une pièce de terre en labour, située commune de Grandaxhe, de la superficie d'un bonnier métrique, 39 perches 8 aunes, joignant à la chaussée des Romains. Il sera donné toutes facilités à l'acquéreur pour le paiement du prix. On pourra la vendre de gré à gré en s'adressant audit notaire, au moins trois jours avant celui ci-dessus fixé.

A louer pour le 15 mars 1827, un jardin entouré de murailles, garni des meilleurs fruits, avec cabinet, cave, etc., situé dans un des beaux quartiers de la ville. S'adresser rue des Sœurs-Grises, n. 418, à Liège. (170)

Lundi 19 février à midi, le notaire Crousse, vendra une quantité de très belle marchandise en bois de chêne, sciée, depuis plusieurs années, déposée dans les alunières de Flône, au bord de la Meuse; consistant en 20 pièces de 4 aunes 668 lignes de longueur, 409 lignes de largeur, et 83 lignes d'épaisseur; planches de 4 aunes 668 lignes de longueur sur quartiers, autres planches, quartiers, wères, terrasses, etc., de toute longueur.

Plus, plusieurs gros chênes en grume, (174)

(103) Jeudi premier mars prochain, à trois heures de relevée, le notaire Pique procédera en son étude, rue St-Habert, à la licitation aux enchères publiques d'une bonne maison de commerce sise à Liège, rue devant la Boucherie, n. 834, enseigne du Sany, joignant à Mdes. Deloz et Latour, aux conditions qu'on peut voir chez lui.

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, berriche et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. Guerette, rue Féronstrée, n. 579

J'ai l'honneur de vous annoncer que je viens d'arriver avec un bel assortiment Nouveautés, telles que Mérinos, cirassiennes, Ratine pour cloches, Schais de Cachemire longs et carrés; laine-Tibet, fichus, écharpes en barège, cahemire grenadine; voiles en gaze et bobin; une partie bonnets de dés, pelerines, cols, gans en peaux de toutes qualités de 10 cents à 1 fl. 50 cents.

Je suis débaillé au café de la comédie au rez-de-chaussée (50)

(81) Les syndics définitifs à la faillite de Jean Spinlet, proposeront en vente publique, le vendredi seize février mil huit cent vingt-sept, à deux heures de l'après-midi, en l'étude de M. Bertrand, notaire à Liège, sise place Saint-Pierre, 16 fl. 80 cents de rente annuelle et perpétuelle, due par Jean Close et son épouse, demeurant au Thier-à-Liège. Le titre constitutif de cette rente et le cahier des charges sont déposés en l'étude dudit notaire.

Une nourrice désire se placer. S'adresser au n° 25, sur la Foytaine. (175)

A vendre de bons harnais de cabriolet, qui n'ont jamais servi. S'adresser près de St. Paul, n. 250. (175)

(101) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1^{er} lot. Une pièce de terre, contenant environ un bonnier tant neuf perches P.-B. sise en lieu dit Rogivaux, commune de Jemeppe, district communal de Waremme, arrondissement et province de Liège, tenue et exploitée par Henri Joseph Renwart, cultivateur, domicilié en la commune de Horion Hozémont.

Deuxième lot 2^o Une pièce de terre située en lieu dit Rogivaux, commune de Horion Hozémont, district communal de Liège, arrondissement et province du même nom, contenant environ un bonnier, six perches et vingt mètres.

3^o Une autre pièce de terre, sise même lieu que la précédente, mêmes communes de Horion Hozémont, district et arrondissement que la précédente, contenant environ soixante quatre perches, cinquante mètres.

4^o Une autre pièce de terre, située en lieu dit Fond de la commune de Horion Hozémont, district et arrondissement que la précédente, contenant environ deux bonniers quarante quatre perches nonante palmes.

5^o Une pièce de terre, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que la précédente contenant environ deux bonniers sept perches.

Troisième lot. 1 Une pièce de terre, sise en lieu dit Stéhal, commune de Horion Hozémont, district communal et arrondissement de Liège, contenant un bonnier 26 perches et 10 mètres.

2 Une pièce de terre, sise en lieu dit Fond de Voz, mêmes communes de Horion Hozémont, district et arrondissement que la précédente contenant environ deux bonniers 23 perches et 20 mètres.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont tenus et exploités par M. Henri Joseph Renwart.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Degueldre, en date du vingt quatre novembre dix huit cent vingt six, enregistré par Lavey le vingt sept du même mois; transcrit au bureau des hypothèques de Liège le vingt sept du même mois; et au greffe du tribunal de première instance de Liège, le treute du même mois de novembre dix huit cent vingt six à la requête de Madame Thérèse Bernard, veuve de M. Guillaume Bernard négociante, domiciliée à Liège, et de Madame Albertine Rosalie Baudinet, veuve de M. Gerard Demet, tant en son propre et privé nom que qualité de mère et tutrice naturelle de la Dlle. Marie Barbe Caron Demet, sa fille mineure, aussi domiciliée à Liège; sur François Joseph Pseud'homme, cultivateur domicilié dans ladite commune de Horion Hozémont.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial, a l'effet de ladite saisie, en tant date du seize novembre 1826 enregistré le 20 dito.

Copies dudit procès verbal de saisie immobilière ont été déposées avant l'enregistrement, 1^o à M. Joseph Riga, assesseur de la commune de Horion Hozémont; 2^o à M. Louis Joseph Saal, bourgmestre de la commune de Jenette; et 3. à M. Jean Jacques Bertinchaux, greffier de la justice de paix du canton de Hologne aux Pierres, lesquels chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance sise à Liège, le lundi huit janvier dix huit cent vingt sept, aux heures du matin.

Maitre Louis ARTS, avoué près ledit tribunal, domicilié rue de Wache à Liège, occupe dans la présente poursuite pour lesdites dames veuves Masset et Demet, créancières saisissantes. L. ARTS, avoué.

L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance sise à Liège, le lundi vingt six février mil huit cent vingt sept, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de cent florins des P.-B. pour le premier lot, de deux mille cinq cent florins pour le deuxième lot, et de mille florins pour le troisième lot. Signé L. ARTS, avoué.

ETAT-CIVIL du 14 févr. — Naissances, 2 garç., 3 filles.

Mariages 4, savoir; Entre

Gilles Philippe Latour, tisserand, rue Hocheporte, n. 83, et Marie Françoise Fabry, journalière, même domicile.

Jean Collard, tailleur, faubourg St. Léonard, n. 77, et Catherine Heutz, journalière, même domicile.

Nicolas Joseph Guinter, domes i que, place St. Paul, n. 452, et Marie Joseph Deneumostier, domestique, place St. Paul, n. 446.

Hubert Joseph Letoux, journalier, rue Grasse Poule, n. 432, et Marie Agnès Drion, et Marguerite Kinon, journalières, faubourg Sainte Walburge.

Décès: 3 garçons, 2 hommes, 1 femme; savoir:

Louis Smets, âgé de 87 ans 3 mois et 6 jours, faubourg Saint-Léonard, n. 1079, veuf en 1^{res} noces d'Anne Marie Dadinmont, et de Marguerite Scias.

Jean Simon Olivier, âgé de 75 ans, menuisier, faubourg Vivier, n. 338, veuf de Jérôme Dister.

Mais Joseph Labée, âgé de 32 ans 3 mois et 26 jours, batteur, Haut-Pré, n. 16, épouse de Jean Dieudonné Bousart.